



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Forage au lieu-dit « La Motte Richard » sur la commune d'Astillé (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6590 relative à la création d'un forage au lieu-dit La Motte Richard sur la commune d'Astillé, déposée par l'EI Charles DREUX, et considérée complète le 25 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage pour l'abreuvement en eau (6 m<sup>3</sup>/j) d'un élevage équin (80 chevaux), le lavage des box, ainsi qu'en plein été l'arrosage des pistes et carrières en appoint (10 m<sup>3</sup>/j) des réserves de récupération d'eau de pluie ; que cet ouvrage, d'une profondeur, probablement supérieure à 50 m,

prévoit d'exploiter la masse d'eau FRGG021 « Bassin versant de la Mayenne » et la nappe 179AE01 représentée par le « Socle sédimentaire ancien dans le bassin versant du Vicoin et ses affluents » (référentiel LISA – SIGES Bretagne) ; que les prélèvements sont estimés à un volume de 5 475 m<sup>3</sup>/an ; qu'il vient en remplacement d'un ancien puits qui sera rebouché dans les règles de l'art ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet se situe à plus de 35 mètres de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollution ; que la sécurité sanitaire du forage sera assurée par la mise en place d'une cimentation de la tête sur une profondeur de 20 m et d'une tête de protection (buse, dalle de propreté, capot cadénassé) et d'un périmètre de 50 m de rayon autour du forage au sein duquel l'épandage sera interdit ;

Considérant que le projet, localisé sur un sol potentiellement hydromorphe (classe hydromorphie 4 selon les cartes pédologiques du Conseil départemental de la Mayenne), démontre l'absence de trace d'hydromorphie par des sondages à la tarière au droit du point de forage ; qu'il se situe à 117 m et 145 m de zones humides recensées (respectivement de classe hydromorphie 6 et 5) délimitées par les cartes pédologiques du Conseil départemental de la Mayenne, et à 120 m d'un cours d'eau classé ;

Considérant que le forage prévoit d'exploiter la nappe de fracturation dans les schistes ; que l'aire d'alimentation théorique du projet a un rayon de l'ordre de 147 m ; que les essais de pompage avec suivi des niveaux d'eau dans l'aquifère capté et les zones humides (piézomètres courts) permettront de définir un débit adapté pour ne pas impacter les eaux superficielles et les zones humides ; qu'en cas d'impact observé sur les zones humides ou le cours d'eau, le forage sera rebouché dans les règles de l'art ou son débit diminué ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, et particulièrement sur les zones humides et le cours d'eau situés à proximité ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage au lieu-dit La Motte Richard sur la commune d'Astillé est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'El Charles DREUX et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

Signé numériquement par Annaïg  
LE MEUR  
ND : OU=DREAL, O=DREAL  
Pays de la Loire, CN="Annaïg LE  
MEUR ", E=annaig.le-meur@  
developpement-durable.gouv.fr  
Raison : Je suis l'auteur du  
document  
Emplacement :  
Date : 2023.06.23  
09:40:19  
+02'00'  
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)